



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Un accompagnement
pour votre projet professionnel,
une aide financière pendant vos études ?

CONSTRUISEZ VOTRE AVENIR AVEC LE CESP



GUIDE | juillet 2024

ARS Martinique

Bénéficiez d'une allocation mensuelle de 1 200 euros en contrepartie d'un exercice à l'obtention du diplôme dans des territoires où l'offre de soins est insuffisante ou difficile d'accès.

Qu'est-ce que le Contrat d'Engagement de Service Public ?

Le CESP est un contrat mis en œuvre par les Agences Régionales de Santé (ARS), le Centre National de Gestion (CNG) et les Unités de formation et de recherche (UFR).

Le principe est de fournir un **soutien financier durant les études** via le versement d'une allocation, et un **accompagnement individualisé durant la phase d'installation**.

En contrepartie, le signataire s'engage à **s'installer dans une zone où l'offre de soins fait défaut**, pendant la même durée que celle du versement de l'allocation et à **respecter les tarifs conventionnés**.

La durée d'engagement ne peut être inférieure à 2 ans.

Si par exemple le signataire bénéficie pendant trois ans de l'allocation, alors il s'engage à exercer dans la zone identifiée pendant trois ans.

Les zones d'installation sont identifiées par l'ARS Martinique comme étant :

- pour les médecins : les **zones d'intervention prioritaire** (ZIP) ou **zones d'action complémentaire** (ZAC).
- pour les chirurgiens-dentistes : les **zones très sous-dotées** ou **zones sous-dotées**

En souscrivant au CESP, le signataire bénéficie d'un **accompagnement individualisé**, par l'ARS Martinique, durant toute la formation et d'un soutien au moment de l'installation ou de la prise de fonctions.

Un référent installation accompagne ainsi chaque signataire d'un CESP dans son projet personnel d'installation et pour l'aider à mieux appréhender les dispositifs d'aides spécifiques au territoire.

Le CESP est ouvert :

- Aux **étudiants de 2ème et 3ème cycle des études de médecine et d'odontologie**
- Aux **praticiens à diplôme étranger hors Union européenne (PADHUE) autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ou en odontologie**

A combien s'élève l'allocation ?

L'allocation est de **1 200 € brut par mois**, imposables et assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ce qui correspond à un **montant net de 1 106, 88 €**.

L'allocation ne permet pas de cumuler des trimestres pour la retraite.

Elle est versée chaque mois par le Centre National de Gestion (CNG), jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat.

Le versement débute au 1er octobre de l'année universitaire pour les étudiants et au 1er novembre pour les internes.

Doit-on obligatoirement s'installer en zone où l'offre de soins fait défaut ?

Le signataire d'un CESP doit **impérativement exercer ses activités de soins dans les zones identifiées comme prioritaires par l'ARS Martinique dans le cadre du zonage médecin ou chirurgien-dentiste**.

Ces zonages sont à retrouver à la rubrique « Où m'installer » du PAPS Martinique, le portail d'informations destiné aux professionnels de santé : www.martinique.paps.sante.fr

Il est en revanche libre d'exercer des **activités de recherche ou d'enseignement** où il le souhaite.

Quel type d'exercice professionnel peut-on choisir ?

Le signataire d'un CESP peut effectuer son engagement :

- **à titre libéral**, avec l'obligation de pratiquer les tarifs conventionnés durant la durée de l'engagement ;
- **à titre salarial** ;
- dans le cadre d'une **activité mixte** ;
- en tant que **remplaçant** : ce mode d'exercice doit être limité dans le temps et faire l'objet d'une demande de validation auprès de l'ARS, qui l'évaluera au regard du projet professionnel et des besoins locaux en offre de soins.

L'activité de soins **ne peut pas être exercée au sein d'un centre hospitalier, sauf dérogation exceptionnelle** accordée par le directeur général de l'ARS au vu des besoins en offre de soins.

Temps plein ou temps partiel ?

Si le signataire n'exerce qu'une partie de son temps plein (qui **ne peut être inférieure au mi-temps**) dans un ou plusieurs lieux d'exercice situés dans les zones prioritaires, la durée de son engagement est augmentée au prorata du temps non réalisé.

Le projet professionnel établi dans le CESP peut-il évoluer ?

- Si l'évolution du projet concerne la spécialité choisie ou envisagée, **le signataire doit se rapprocher du référent CESP de l'ARS dont il dépend afin de s'assurer que cette évolution répond aux besoins de la région.**
- Si l'évolution du projet concerne la région d'exercice souhaitée, **le signataire doit se rapprocher des référents CESP respectifs de l'ARS dont il dépend et de l'ARS où il souhaiterait s'installer, afin de s'assurer que cette évolution répond aux besoins de la région d'exercice souhaitée.**

L'allocation peut-elle être suspendue pendant les études ?

Le signataire peut demander la suspension de l'allocation pour les motifs suivants : congé pour maternité/paternité, adoption, maladie, accident, mise en disponibilité (pour les internes). La durée minimum de suspension est d'un mois.

La demande doit être adressée au directeur général du CNG avec les justificatifs nécessaires.

Pour les étudiants en médecine uniquement, il est également possible de suspendre l'allocation pour la **durée complète de l'internat** et ce, jusqu'à l'installation ou la prise de fonction. Pour cela, il faut adresser une demande au directeur du CNG dans les 30 jours qui suivent le premier jour de la prise de fonctions d'interne. **Il n'est pas possible d'interrompre le versement de l'allocation une fois l'internat débuté** (sauf cas cités ci-dessus).

Cette suspension prend effet au 1er janvier qui suit la prise de fonctions d'interne et court jusqu'à l'installation ou la prise de fonctions.

Pendant la suspension (pour tous les motifs cités ci-dessus), la durée d'engagement ne s'allonge pas.

Que se passe-t-il en cas de redoublement ?

L'allocation continue à être versée normalement et l'année supplémentaire s'ajoute au délai d'engagement. Le versement de l'allocation ne peut pas être suspendu.

L'allocation est-elle cumulable avec d'autres bourses ou aides ?

Cela dépend :

- avec des dispositifs d'aides éligibles sur critères sociaux (bourses, accès à un logement universitaire, aide au logement...) : l'allocation du CESP peut être un obstacle à ce cumul.
- avec des dispositifs similaires au CESP, tels que les bourses offertes par les collectivités territoriale : le cumul est possible mais la réalisation simultanée de deux obligations d'exercice peut s'avérer difficile à conjuguer.

Comment postuler pour un CESP ?

1. L'étudiant ou interne en médecine ou en odontologie doit déposer son **dossier de candidature** (lettre de motivation, **projet professionnel**) auprès de son UFR, en début d'année universitaire : chaque UFR dispose d'un quota annuel de contrats fixé par arrêté et organise, dans ce cadre, un appel à candidatures, selon un calendrier qui lui est propre. L'UFR peut demander à l'étudiant pour la constitution du dossier de prendre d'abord contact avec l'ARS de son territoire pour valider le projet professionnel.

2. Le dossier est examiné par une **commission organisée par chaque UFR** (comprenant les membres suivants, ou leurs représentants : le doyen de l'université, le directeur général de l'ARS, des représentants des praticiens en exercice dans la région et des étudiants et internes). Le contrat est ensuite transmis par le CNG pour signature lorsque l'avis est favorable.

A noter : pour un praticien PADHUE, il faut postuler directement auprès de l'ARS dont relève l'établissement dans lequel il est affecté.

Le **projet professionnel** présenté par le signataire lors du dépôt de candidature conditionne son entrée dans le dispositif du CESP et détermine le déroulement de son engagement.

Une fois le CESP accordé par l'UFR, l'étudiant ou l'interne se met en relation avec l'ARS afin d'échanger régulièrement sur le projet professionnel, jusqu'à l'obtention du DES.

Comment se fait le choix des postes d'internat après le passage des Épreuves Dématérialisées Nationales (EDN) à la fin de la sixième année, lorsqu'on a déjà un CESP ?

Tous les étudiants, signataires ou non d'un CESP durant le 2^{ème} cycle, **passent les EDN dans les mêmes conditions**. À l'issue de ces EDN, ils se voient tous attribuer un rang de classement national. En revanche, une **distinction est faite dans la procédure de choix de poste**.

Durant l'année de passage des EDN, chaque signataire d'un CESP est interrogé pour confirmer la spécialité et l'UFR de formation souhaitées. **Une demande d'ouverture de poste est alors à valider avec l'ARS du territoire où il souhaite réaliser son internat**. Les ARS transmettent ensuite la liste de ces ouvertures de poste au ministère de la Santé qui, après arbitrage, émet une liste spécifique CESP nationale. Cette liste est publiée par arrêté en juillet de chaque année, en même temps que la liste générale. Elle répartit des postes par discipline, spécialité et subdivision géographique. **La liste spécifique offre un nombre de postes au moins égal au nombre de signataires d'un CESP présents aux épreuves, comme c'est le cas pour la liste générale**.

Après le passage des EDN, les étudiants signataires d'un CESP choisissent leur poste d'interne sur la liste spécifique CESP nationale, **en fonction de leur seul rang de classement national**, comme tous les autres candidats issus des EDN. A ce stade, **le projet initial n'est pas pris en compte**, afin de **conserver un strict principe d'égalité au sein de la catégorie des étudiants signataires du CESP**.

Ensuite, l'internat se déroule exactement dans les mêmes conditions que celui des autres internes de la spécialité. Le choix des stages se fait donc en fonction du rang de classement national.

A quel moment démarre l'engagement ?

L'exercice - et donc la période d'engagement - débute à compter de la date d'obtention du **Diplôme d'Etudes Spécialisées**. Le versement de l'allocation cesse à ce moment-là.

Les remplacements effectués avant le DES ne sont pas comptabilisés dans l'engagement.

Un report à l'installation ou à la prise de fonction peut être accordé par le directeur général de l'ARS Martinique au signataire du CESP, sur avis motivé du directeur de l'UFR, lorsque ce report est **justifié par le projet universitaire ou professionnel** (ex : pour effectuer un post-internat en lien avec le projet professionnel ou pour reprendre dans quelques mois un cabinet suite à un futur départ en retraite).

Durant cette période, le bénéficiaire du contrat continue de percevoir l'allocation et l'engagement est prolongé d'autant.

Le lieu d'exercice peut-il changer ?

Oui, à **condition de rester dans une zone déficitaire en offre de soins** :

- Si le praticien souhaite rester dans la région d'exercice, il suffit de solliciter le directeur général de l'ARS de la région
- s'il souhaite changer de région, il lui faut solliciter le directeur du CNG après avis du directeur général de l'ARS de la région dans laquelle il exerce et du directeur général de l'ARS de la région dans laquelle il souhaite s'installer.

Que se passe-t-il si le lieu d'exercice dans lequel le professionnel s'est installé n'est plus prioritaire lors de la redéfinition des zones par les ARS ?

Lorsque les ARS redéfinissent leur zonage, des lieux considérés auparavant comme prioritaires peuvent ne plus l'être. **Cette redéfinition n'oblige néanmoins pas un professionnel déjà installé dans l'une de ces anciennes zones prioritaires à procéder à un changement d'installation dans une zone prioritaire.**

L'engagement peut-il être suspendu de façon temporaire ?

Un professionnel en exercice peut demander une suspension temporaire de son engagement, **en vue de la réalisation d'un projet professionnel** (ex : mission humanitaire). Il doit adresser sa demande au directeur général de l'ARS Martinique, le cas échéant après accord de son employeur.

La durée de suspension est de 1 mois minimum et 1 an maximum.

L'engagement peut-il être rompu avant son terme ?

Si le signataire d'un CESP souhaite rompre le contrat avant la fin de la période d'engagement, il est redevable d'une indemnité, comprenant la **totalité des allocations nettes déjà perçues**, et une **pénalité**, variable suivant les situations :

- **Avant l'obtention du diplôme**, la pénalité s'élève à 200 € par mois de perception de l'allocation (et a minima de 2 000 €).
- **Après l'obtention du diplôme**, la pénalité s'élève à **20 000 €**.

Pour les praticiens en exercice, la somme des allocations nettes perçues à rembourser est minorée de manière dégressive en fonction de la durée d'engagement et du temps d'exercice écoulé à la date à laquelle le contrat est rompu.

La pénalité n'est pas due lorsque la demande de résiliation est liée au fait que le projet professionnel - stable depuis 3 ans - s'est trouvé bouleversé par une modification des zones prioritaires d'installation.

Le CNG peut également rompre le contrat en cas de manquement aux obligations du signataire signalé par l'ARS ou de radiation de l'Ordre. Dans ce cas, la totalité de l'indemnité (somme des allocations déjà perçues et pénalité) est due, comme pour une rupture d'engagement.

En cas de décès du signataire ou d'incapacité totale d'exercer ou de poursuivre ses études de médecine, la rupture du contrat se fait de plein droit, sans remboursement de l'indemnité.